

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 1^{er} mars 2025

Demandeur : Monsieur HERRIBERRY Thierry

Pour un projet de remplacement de la toiture,
des fenêtres de toit, de la porte d'entrée et
réalisation enduit mur extérieurAdresse terrain : 4 rue verte à PRONLEROY
(60190)

ARRÊTÉ

accordant une déclaration préalable

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet de remplacement de la toiture, des fenêtres de toit, de la porte d'entrée et réalisation d'un enduit sur mur extérieur sur une construction existante présentée le 1^{er} mars 2025 par Monsieur HERRIBERRY Thierry demeurant au 4 rue verte à PRONLEROY (60190) ;

Vu l'objet de la demande :

- Remplacement de la toiture par des tuiles plates grand moule du Nord en terre cuite sur une construction existante
- Remplacement des fenêtres de toit type Velux sans modification des dimensions sur une construction existante
- Remplacement de la porte d'entrée en PVC blanc sans modification des dimensions sur une construction existante
- Réalisation d'un enduit ton pierre sur le mur extérieur sur une construction existante
- Sur un terrain situé au 4 rue verte à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDÉE.

Fait à PRONLEROY, le 1^{er} mars 2025

Le Maire,


Bruno RABUSSIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)